

ASSOCIATION SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PREVOYANCE

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET FORME

Cette association a pour dénomination : SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PREVOYANCE.

Elle pourra être désignée par lesigle « S.E.R.E.P. »

Elle est régie par les présents statuts, l'article L.141-7 du code des assurances et par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif pour le compte de ses adhérents,
- la souscription d'un ou plusieurs Plan(s) d'Epargne Retraite Individuel (PERIN). L'association assure dans ce cadre la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion du ou des PERIN,
- la défense et le développement de l'épargne à vocation sociale,
- l'information en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et Caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

L'association pourra également réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières que pourraient nécessiter tant son bon fonctionnement que les objectifs qu'elle se fixe.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé à : BREST (Finistère), 19 rue Amiral Romain Desfossés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose :

1°) de membres fondateurs

Sont considérées comme tels les personnes ayant participé à l'assemblée qui s'est tenue préalablement à la constitution de la présente association et versé une cotisation

2°) de membres associés

La qualité de membre associé peut être attribuée par décision du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui participent activement à la vie de l'association, qui aident à son développement et à la distribution des contrats d'assurance souscrits par elle, et à celles qui se sont distinguées en raison des services rendus à l'association.

3°) de membres adhérents

Sont considérés comme tels ceux qui adhèrent à un ou plusieurs contrats d'assurance souscrits par l'association.

4°) de membres de droit

Sont considérés comme tels ceux qui ont adhéré à un contrat d'assurance collectif pour lequel l'association s'est substituée en qualité de souscripteur en lieu et place du souscripteur d'origine et ce quelle que soit la cause juridique de cette substitution. Cette qualité est acquise dans les termes et conditions fixées entre l'ancien et le nouveau souscripteur.

Les personnes visées en 1° et 2° forment le PREMIER COLLEGE de l'Assemblée Générale.

Les personnes visées en 3° et 4° forment le SECOND COLLEGE de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : HONORARIAT

Le Conseil d'Administration peut décerner le statut de membre honoraire aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Le statut

de membre honoraire est un statut honorifique qui ne confère pas la qualité de membre de l'association. Les membres honoraires qui n'ont pas par ailleurs la qualité de membre de l'association au sens de l'article 5 ne font pas partie de l'Assemblée Générale à laquelle ils n'ont pas de droit de vote et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre fondateur, associé, adhérent se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave , notamment pour non-respect des présents statuts ou des règles de déontologie après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant ledit Conseil pour fournir toutes explications,
- par décès.
- lorsque l'adhérent n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques ;
- les revenus de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les cotisations sont appelées lors de l'adhésion à l'association pour l'année en cours, puis une fois par an. Le montant et les modalités de règlement de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'administration, lors de l'arrêté des comptes.

ARTICLE 10 : REGLES DE DEONTOLOGIE

L'Assemblée Générale de l'association adopte des règles de déontologie, conformément aux dispositions de l'article R.141-10 du code des assurances,

auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'Administration et du bureau, ainsi que les membres du Comité de Surveillance des PERIN souscrits par l'association.

ARTICLE 11 : CONTROLEUR DES COMPTES

Les comptes de l'association sont contrôlés par un contrôleur des comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12-1 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'association, pour un nombre compris entre 3 au moins et 12 au plus.

Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cet organisme.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les candidatures aux postes d'administrateurs doivent être déposées auprès du secrétariat de l'association au plus tard le 31 décembre précédant l'année de la tenue de l'Assemblée Générale, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3). Chaque candidat sera par ailleurs invité à établir une profession de foi décrivant son parcours et ses motivations, qui sera mise en ligne sur le site internet de l'association 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs, choisis parmi les membres de nationalité française, doivent être âgés de 18 ans au moins et de 70 ans au plus au moment de leur élection ou du renouvellement de leur mandat.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour trois ans.

Les membres issus du PREMIER COLLEGE détiennent au sein du Conseil d'Administration un nombre de sièges égal à 50 % du nombre total de sièges pourvus.

Les membres issus du SECOND COLLEGE détiennent au sein du Conseil d'Administration un nombre de sièges égal à 50 % du nombre total de sièges pourvus.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient par l'adoption d'une résolution de ratification, à la plus proche Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Le mandat de ces membres prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, issu du PREMIER COLLEGE, qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, d'assurer son bon fonctionnement ainsi que celui de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- un vice-président, issu du PREMIER COLLEGE, ayant au sein du Conseil d'Administration vocation à suppléer le président en cas d'indisponibilité,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Chaque membre du bureau est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil peut révoquer tout ou partie des membres du bureau.

Article 12-2 : Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit ; un administrateur pourra toutefois obtenir remboursement des dépenses qu'il a engagées pour les besoins de l'association : frais liés à sa participation aux réunions du Conseil d'Administration ou à sa mission de membre du bureau. En dehors des frais engagés dans ce cadre, tout engagement de dépense devra être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 12-3 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par an

La convocation est faite par tout moyen, notamment électronique. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Les administrateurs empêchés pourront se faire représenter par un autre administrateur, au moyen d'un pouvoir écrit. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté..

Les réunions peuvent se tenir par téléphone ou par visioconférence. Dans ce cas, les participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil signé par le président et le secrétaire de séance, ainsi qu'un registre de présence côté et paraphé par chaque membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Par exception à ce principe, les décisions de révocation des membres du bureau ou de proposition de dissolution de l'association devront être prises à la majorité des trois-quarts des administrateurs présents ou représentés.

Chacun des membres détient un droit de vote. En cas d'égalité de suffrage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et les connaissances peuvent présenter un intérêt particulier en fonction des sujets traités.

Article 12-4 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou aux Comités de Surveillance.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration :

- souscrit les contrats d'assurance à caractère collectif,
- examine et autorise toutes opérations qui concernent le fonctionnement de l'association et la réalisation de son but,
- conçoit tous les documents et diffuse les informations qui sont utiles à l'association et/ou à ses membres,
- décide du transfert du siège de l'association,

- délibère et statue sur toutes les questions relatives à l'activité de l'association, à la gestion de son patrimoine et aux intérêts généraux de ses membres,
- délègue au Président et aux membres du bureau tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires,
- signe sur autorisation de l'Assemblée Générale les avenants aux contrats de groupe portant sur des modifications essentielles ;
- peut, par délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale, décider des avenants portant sur des modifications non essentielles, et, en fait rapport à la plus prochaine Assemblée Générale ; s'il s'agit d'une modification d'un ou des PERIN souscrits par l'association, cette décision intervient sur proposition du Comité de Surveillance du ou des plans concernés,
- fixe le montant et les modalités de règlement de la cotisation annuelle prévue à l'article 9, qui seront ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- arrête les comptes annuels de l'association certifiés par le contrôleur des comptes et soumet ces comptes à la prochaine Assemblée Générale de l'association
- établit un budget annuel,
- établit un rapport annuel sur le fonctionnement du ou des contrats d'assurance souscrits par l'association ; ce rapport est tenu à la disposition des adhérents ;
- établit et le cas échéant modifie, les règles de déontologie prévues à l'article 10 et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- propose à l'Assemblée Générale le nombre de postes à pourvoir par Collège au sein du Conseil dans la limite de 3 à 12,
- détermine les modalités pratiques de mise en place des Comités de Surveillance des PERIN souscrits,
- désigne et révoque les membres desdits Comités de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 13-1,
- si plusieurs PERIN sont souscrits par l'association, peut décider, après approbation par l'Assemblée Générale, de créer un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le Comité de Surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

ARTICLE 13 : COMITES DE SURVEILLANCE DES PERIN

ARTICLE 13-1 - COMPOSITION

Il est institué au sein de l'association, pour chaque PERIN souscrit, un Comité de Surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires..

Par exception, lorsque l'association souscrit un unique plan, le Conseil d'Administration peut valablement être le Comité de Surveillance du plan, à condition de respecter les règles de composition du Comité de Surveillance.

En cas de souscription de plusieurs PERIN auprès d'un même organisme d'assurance, le Conseil d'Administration peut décider, après approbation de l'Assemblée Générale, de créer un Comité de Surveillance commun à l'ensemble de ces plans, à condition que le Comité de Surveillance compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun de ces plans

Le Comité de Surveillance est composé d'un nombre impair de membres compris entre 3 et 9 membres.

La moitié des membres, arrondie à l'entier inférieur, est désignée par le Conseil d'Administration sur proposition de l' assureur auprès duquel le ou les plans ont été souscrits.

Les autres membres sont désignés par le Conseil d'Administration, et doivent :

- être des représentants des titulaires de chacun des PERIN souscrits par l'association.
- être indépendants, c'est-à-dire ne détenir ou n'avoir détenu au cours des 3 années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par le Conseil d'Administration qui suit la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance doivent être de nationalité française et âgés de 18 ans au moins et de 70 ans au plus au moment de leur désignation ou du renouvellement de leur mandat.

Nul ne peut être membre du Comité de Surveillance d'un PERIN s'il a fait l'objet d'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le Comité de Surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

La durée de leur mandat est fixée à trois années.

Les mandats des membres du Comité de Surveillance sont renouvelables.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient par l'adoption d'une résolution de ratification, au plus proche Conseil d'Administration. Jusqu'à cette ratification, les membres ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Le mandat de ces membres prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes

accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. La révocation produit immédiatement ses effets.

Dans le cas où suite à la souscription, la résiliation ou le transfert d'un ou plusieurs PERIN le Comité de Surveillance ne respecterait plus les règles statutaires ou réglementaires de composition de ce Comité, l'ensemble du Comité de Surveillance est réputé démissionnaire et le premier Conseil d'Administration qui suit la tenue de l'Assemblée Générale annuelle désigne un nouveau Comité de Surveillance, à la majorité simple des membres présents ou représentés

Le Comité de Surveillance choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président ne détenant ou n'ayant détenu, au cours des 3 années précédant sa désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance restant courir. Il peut être révoqué par décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut cependant décider, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, le remboursement des frais de déplacement et de tout frais lié à la participation aux réunions du Comité.

ARTICLE 13-2 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres, au minimum deux fois par an.

La convocation est faite par tout moyen, notamment électronique. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les réunions peuvent se tenir par téléphone ou par visioconférence. Dans ce cas, les participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité, dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité signé par le président et le secrétaire de séance, ainsi qu'un registre de présence côté et paraphé par chaque membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception à ce principe, la décision de révocation du Président doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Chacun des membres détient un droit de vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13-3 - MISSIONS

Le Comité de Surveillance est investi d'une mission de surveillance du(des) PERIN souscrits par l'association. Dans ce cadre :

- l'organisme d'assurance informe, chaque année, le Comité de Surveillance du montant de la participation aux bénéfiques techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan,
- l'organisme d'assurance informe au moins une fois par semestre le Comité de Surveillance sur la gestion du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan,
- le Comité de Surveillance peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.
- le Comité de Surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

Seuls les membres du Comité de Surveillance ou, le cas échéant, les membres du Conseil d'Administration de l'association pourront consulter la liste des adhérents à un PERIN souscrit par l'association, et seulement au siège social de l'association.

ARTICLE 13-4 - POUVOIRS

Le Comité de Surveillance :

- élabore les propositions de modifications du plan qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale s'il s'agit de modifications apportées aux dispositions essentielles du plan. S'il s'agit de modifications non essentielles, ces

propositions seront soumises au vote du Conseil d'Administration sous réserve qu'il ait reçu délégation de l'Assemblée Générale à cet effet,

- en cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L.224-6 du code monétaire et financier, propose à l'Assemblée Générale Extraordinaire le choix d'un nouveau gestionnaire, après mise en concurrence, Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;

- examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le plan auprès du même organisme d'assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ; En cas de mise en concurrence, l'organisme d'assurance sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence.

- établit un rapport de résolution à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la fermeture du plan, comprenant l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoyant les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre PER.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres du PREMIER COLLEGE et les membres du SECOND COLLEGE.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

La présidence des Assemblées Générales est assurée par le Président du Conseil d'Administration de l'association, assisté des autres membres du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration qui présente à l'Assemblée Générale ses projets de résolution qui intègrent les propositions du Comité de Surveillance sur les sujets qui lui sont spécifiques

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le dixième des membres au moins, ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les membres de l'association sont convoqués individuellement, , au moins 30 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, par tous moyens, à la dernière

adresse postale ou électronique communiquée par l'adhérent ou ses représentants légaux à son conseiller, à l'association, ou à l'assureur; la convocation indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et contient les projets de résolution.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si mille membres sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée, les deux convocations pouvant figurer sur le même support. La seconde Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront donner mandat à un autre membre personne physique, à leur conjoint ou à la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date de l'Assemblée Générale. Tout mandat remis en blanc, c'est-à-dire sans désignation du nom du mandataire choisi, pourra être donné à tout membre de l'association présent lors de l'Assemblée Générale et qui l'accepte.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut exercer plus de 20 pouvoirs, à l'exception des membres du Conseil d'Administration qui peuvent exercer des pouvoirs dans la limite de 5% des droits de vote lorsqu'ils ont reçu un pouvoir nominatif ou en qualité de membre du Conseil d'Administration.

Ne seront pris en compte que les pouvoirs qui parviennent au siège de l'association au plus tard 7 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs peuvent être adressés soit sous format papier, soit par mode électronique.

Le mandat donné pour une Assemblée, lorsque le quorum n'est pas atteint, est également valable pour l'Assemblée suivante se tenant sur le même ordre du jour.

Pour chaque séance de l'Assemblée Générale, il est établi une feuille de présence

Les adhérents seront appelés à s'exprimer sur l'ensemble des résolutions soumises à leur vote.

Les votes ont lieu, en séance, à main levée ou par tout autre moyen mis à disposition des adhérents sur décision du Conseil d'Administration. Toutefois, l'élection des membres du Conseil d'Administration se déroule au scrutin secret. Les résultats des votes sont annoncés à l'issue des travaux de dépouillement. Les votes blancs, nuls et les abstentions sont considérés comme des suffrages non exprimés et ne sont pas intégrés dans le décompte des voix.

1) ARTICLE 14-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, sur les projets de résolution qui lui ont été

communiqués par le dixième des membres au moins, ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent. Notamment, elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme le contrôleur des comptes pour une durée de trois ans et entend son rapport.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et procède, s'il y a lieu, à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi que, s'il y a lieu, à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire en cas de vacance.

Elle fixe, sur proposition du Conseil, le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir par collège dans la limite de 3 à 12, dans le respect des statuts.

Elle adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance, ainsi que, sur proposition du Conseil d'Administration, les modifications à y apporter.

Elle approuve la création d'un Comité de Surveillance commun à l'ensemble des PERIN souscrits auprès d'un même organisme d'assurance.

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'association telles que définies à l'article R.141-6 du code des assurances. A l'exception de ces dispositions essentielles, l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions, et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et, en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les résolutions requièrent, pour être adoptées, la majorité simple des membres présents ou représentés, les deux collèges confondus.

2) ARTICLE 14-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les questions suivantes :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association,
- la fusion de l'association avec une autre association.

L'Assemblée Générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant d'un ou plusieurs PERIN souscrits par l'association, sur :

- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer cette résolution ; En cas de mise en concurrence, l'organisme d'assurance sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence.

- le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à proposer le changement d'entreprise d'assurance, l'avis de cete dernière sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de Surveillance à retenir le candidat proposé ;

- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit Plan à un autre Plan d'Epargne Retraite.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres au moins.

Les résolutions requièrent, pour être adoptées, la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les deux collèges confondus.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès- verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et par le Président.

Les procès-verbaux des Assemblées peuvent être communiqués sur demande écrite adressée à l'adresse du siège de l'association au secrétaire, qui délivrera toutes copies.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cotisations, droits d'entrée,...).

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être dissoute à toute époque sur proposition du seul Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois-quarts.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions fixées à l'Article 14-2.

L'association est alors liquidée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 (Article 10) et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le résident, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer ces formalités.

Cette formule permet d'habiliter celui qui se rendra à la préfecture ou à la sous-préfecture et celui qui signera la demande d'insertion au Journal Officiel.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A BREST, le